

CIRCULAIRE CPDP 2018

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11325 | Mardi 9 janvier 2018

DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS

CIRCULAIRE N° 18-001 DU 2 JANVIER 2018

> Le Bulletin officiel des douanes du 4 janvier 2018 a publié la circulaire n° 18-001 du 2 janvier 2018 relative à la déclaration d'échanges de biens (DEB) entre les États membres de l'Union européenne, qui abroge et remplace la circulaire n° 17-001 du 3 janvier 2017⁽¹⁾.

La réglementation applicable en matière de DEB reste globalement inchangée en 2018.

Sont en particulier actualisés les dates limites de transmission des déclarations (chapitre III).

> Figure ci-après la circulaire n° 18-001 du 2 janvier 2018.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11205 du 9 janvier 2017.

>>>

CIRCULAIRE DU 2 JANVIER 2018 N° 18-001
relative à la Déclaration d'Échanges de Biens entre
États membres de l'Union européenne

(B.O.D. du 4 janvier 2018)

NOR CPAD1735878C

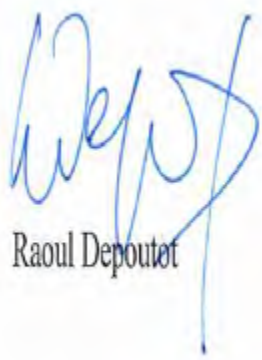
**Le Ministre de l'Action et des Comptes publics,
à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,**

La présente instruction abroge et remplace la circulaire n°17-001 (BOD n°7164) rédigée par le Département des Statistiques et des Études Économiques (DSEE) de la direction générale des douanes et droits indirects.

La présente instruction comporte d'une part les mises à jour habituelles (dates limites de dépôt des DEB au chapitre 3, mise à jour de l'annexe 2 relative aux codes NGP obligatoires), d'autre part, des compléments destinés à mieux guider les redevables de l'information.

Pour le Ministre,
et par délégation,
l'Inspecteur général de l'INSEE,
chef du département des statistiques
et des études économiques,

signé



Raoul Depoutot

S O M M A I R E

CHAPITRE I - Le cadre réglementaire	5
SECTION 1 - LES BASES JURIDIQUES	5
SECTION 2 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION DE LA DEB	6
SECTION 3 - LE REDEVABLE DE LA DECLARATION D'ECHANGES DE BIENS	11
SECTION 4 - LA PERIODE DE REFERENCE	15
SECTION 5 - LES SANCTIONS	18
CHAPITRE II - Les modalités de fourniture des informations	20
SECTION 1 - LES DONNEES COMMUNES A TOUS LES ARTICLES D'UNE DEB	20
SECTION 2 - LES DONNEES VARIABLES	20
CHAPITRE III - Les modalités de transmission de la déclaration d'échanges de biens	30
SECTION 1 - LA TRANSMISSION DES DECLARATIONS	30
SECTION 2 – LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DE LA DEB	31
SECTION 3 - FORMULAIRES PAPIER	32
CHAPITRE IV - Dispositions particulières	34
SECTION 1 – LE REGIME DES VENTES A DISTANCE	34
SECTION 2 - LE REGIME FISCAL INTRACOMMUNAUTAIRE DES BIENS D'OCCASION, OEUVRES D'ART, OBJETS DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE	35
SECTION 3 - LES OPERATIONS TRIANGULAIRES	38
SECTION 4 – LE RÉGIME APPLICABLE AUX PRESTATIONS DE SERVICES	39
SECTION 5 - LE SEUIL PAR TRANSACTION	55
SECTION 6 - LES RETOURS ET REMPLACEMENTS DE MARCHANDISES	57
SECTION 7 - LES REGULARISATIONS COMMERCIALES	58
SECTION 8 - LES RECTIFICATIONS DE DEB	59
ANNEXES	63